



For the Game. For the World.

Règlement

Coupe du Monde
de Futsal de la FIFA,
Brésil 2008



Fédération Internationale de Football Association

Président : Joseph S. Blatter (Suisse)

Secrétaire Général : Jérôme Valcke (France)

Adresse : FIFA
FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

Téléphone : +41-(0)43-222 7777

Fax : +41-(0)43-222 7878

Internet : www.FIFA.com

Règlement Coupe du Monde de Futsal de la FIFA, Brésil 2008

du 30 septembre au 19 octobre 2008

ORGANISATEURS

1. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Jérôme Valcke
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-43/222 7777
Fax : +41-43/222 7878
Internet : www.FIFA.com

2. Commission de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA

Président : Ricardo Terra Teixeira
Vice-président : Marios Lefkaritis
Adresse : FIFA-Strasse 20
Boîte postale
8044 Zurich
Suisse

3. Association organisatrice

Confederação Brasileira de Futebol

Président : Ricardo Terra Teixeira
Secrétaire Général : Marco Antonio Teixeira
Adresse : Rua Victor Civita 66
Bloco 1 – Edifício 5 – 5 Andar
Barra da Tijuca
22775-040 Rio de Janeiro
Brésil
Téléphone : +55-21/3535 9610
Fax : +55-21/3535 9611
Internet : www.cbfnews.com.br

Confederação Brasileira de Futebol de Salão

Président : Aécio do Vasconcelos
Adresse : Rua Coronel Ferraz 52
Conj. 301/302
CEP 60.060-150 Fortaleza
Ceará
Brésil
Téléphone : +55 (85) 3454 1966
Fax : +55 (85) 3253 6425
Internet : www.cbfs.com.br

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6-19
1. Coupe du Monde de Futsal de la FIFA	6
2. Compétition préliminaire	6
3. Commission de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA	6
4. Association organisatrice	8
5. Associations membres participantes	9
6. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement	10
7. Mesures disciplinaires	11
8. Litiges	12
9. Réclamations	13
10. Dopage	14
11. Équipement	14
12. Sites, stades, terrains d'entraînement, date et heure des coups d'envoi	15
13. Officiels de match	17
14. Lois du Jeu de Futsal	17
15. Billetterie	18
16. Droits commerciaux	18
17. Transport et hébergement	18

Article	Page
DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE	20-28
18. Nombre d'équipes	20
19. Tirage au sort	20
20. Arrivée sur les sites	20
21. Qualification des joueurs	21
22. Listes des joueurs et listes officielles des délégations	21
23. Format de la compétition	23
24. Première phase de groupes	24
25. Seconde phase de groupes	25
26. Demi-finales	26
27. Finale et match pour la troisième place	26
28. Prix, distinctions et médailles	27
DERNIERS POINTS	29-30
29. Circonstances spéciales	29
30. Cas non prévus	29
31. Langues	29
32. Copyright	29
33. Déclaration de renonciation	29
34. Entrée en vigueur	30
ANNEXE : Règlement du concours de Fair-Play	31-35

Article 1 Coupe du Monde de Futsal de la FIFA

1. La Coupe du Monde de Futsal de la FIFA (ci après « la compétition ») est un tournoi de la FIFA figurant dans les Statuts.
2. La compétition est ouverte à toute association membre de la FIFA.
3. La participation à la compétition est gratuite.
4. La Coupe du Monde de Futsal de la FIFA comprend deux phases : une compétition préliminaire et une compétition finale.

Article 2 Compétition préliminaire

1. L'organisation de la compétition préliminaire est déléguée aux confédérations conformément aux Statuts de la FIFA. Les confédérations sont chargées de rédiger le règlement de la compétition préliminaire et de le soumettre à l'approbation du secrétariat général de la FIFA avant qu'elle ne commence.
2. Toute association qui s'inscrit à la compétition préliminaire s'engage automatiquement à :
 - a) respecter le présent règlement ;
 - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage relative à la compétition préliminaire soit réglée par la confédération dont elle relève, conformément aux règlements. La FIFA n'interviendra que dans les cas où sont impliquées des associations non membres d'une confédération, sur demande expresse d'une confédération, ou dans tous les cas explicitement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
 - c) respecter les principes du fair-play.

Article 3 Commission de Futsal et de Beach Soccer de la FIFA

1. La Commission de Futsal et de Beach Soccer (ci-après « la commission d'organisation de la FIFA »), nommée par le Comité Exécutif de la

FIFA, est la commission chargée d'organiser la compétition finale de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA conformément aux Statuts.

2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la sous-commission prend effet immédiatement, sous réserve d'être confirmée par la commission plénière lors de sa prochaine séance.
3. La commission d'organisation de la FIFA est notamment chargée :
 - a) de superviser l'ensemble des préparatifs, de fixer le format de la compétition et de s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
 - b) d'approuver la date et le lieu des matches ainsi que de fixer l'heure des coups d'envoi ;
 - c) d'approuver les stades et les terrains d'entraînement sélectionnés, conformément au cahier des charges de la FIFA et en concertation avec l'association organisatrice ;
 - d) de désigner les commissaires de match ;
 - e) de vérifier que les critères de qualification des joueurs sont respectés (cf. articles 21 et 22 du présent règlement) ;
 - f) d'approuver le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
 - g) d'approuver le choix des laboratoires qui effectueront les analyses de dopage ;
 - h) de présenter pour délibération à la Commission de Discipline de la FIFA les cas en relation avec l'article 7 du présent règlement ;
 - i) de trancher les réclamations et de prendre les mesures nécessaires pour vérifier leur recevabilité ;
 - j) de remplacer les associations ayant déclaré forfait pour la compétition ;
 - k) de trancher les cas de force majeure ;
 - l) de traiter tout autre point de la compétition ne relevant pas de la compétence d'un autre organe en vertu du présent règlement ou des Statuts de la FIFA.

4. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA et/ou de son bureau/de sa sous-commission sont contraignantes, définitives et sans appel.

Article 4 Association organisatrice

1. Le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Confederação Brasileira de Futebol (ci-après : « l'association organisatrice ») comme organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA 2008.
2. L'organisation de la compétition finale est confiée à l'association organisatrice ; cette dernière a chargé la Confederação Brasileira de Futebol de Salão de désigner un Comité Organisateur Local (ci-après : « COL ») comme division interne, conformément au Contrat entre la FIFA et l'association organisatrice (ci-après : « OAA »), accord spécial qui régit les relations professionnelles entre la FIFA et l'association organisatrice. L'association organisatrice et le COL rapporteront tous deux à la FIFA. Toutes les décisions de la FIFA sont définitives et sans appel.
3. Les obligations et responsabilités de l'association organisatrice relatives à la compétition finale sont stipulées dans l'OAA. Elles consistent notamment (liste non exhaustive) à :
 - a) maintenir l'ordre et la sécurité, notamment dans le stade et leurs environs. Les mesures requises pour éviter toute explosion de violence doivent être prises ;
 - b) maintenir l'ordre aux alentours des hôtels et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
 - c) souscrire, en accord avec la FIFA, une police d'assurance couvrant l'ensemble des risques relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition finale, en particulier une assurance responsabilité civile adéquate pour les stades, l'organisation locale, les membres de l'association organisatrice et du COL, les employés, les bénévoles ou toute personne participant à l'organisation de la compétition finale ;
 - d) souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques d'accidents et de décès des spectateurs ;

- e) assurer le bon déroulement des matches en veillant à ce que l'effectif des surveillants et des responsables de la sécurité soit suffisant.
4. Tous les droits non cédés par le présent règlement à l'association organisatrice, à une association membre participante ou à une confédération appartiennent à la FIFA.

Article 5 Associations membres participantes

1. Conformément aux Dispositions techniques pour la compétition finale, les associations qui se qualifient pour la compétition finale (ci-après : les « associations membres participantes ») s'engagent à respecter et à faire respecter scrupuleusement par tous les officiels et joueurs de leur délégation (ci-après : les « membres de la délégation ») le présent règlement, les Lois du Jeu de Futsal, les Statuts et règlements de la FIFA, les Directives des médias, le Règlement commercial, le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, le Code d'éthique et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives, circulaires et décisions de la FIFA.
2. De plus, il incombe à chaque association membre :
- a) de répondre de la conduite des membres de sa délégation et de toute personne chargée d'exécuter une mission au nom de l'association pendant toute la durée de la compétition finale et de leur séjour dans le pays organisateur ;
 - b) de souscrire une assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;
 - c) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays organisateur et tous les frais occasionnés par d'autres personnes agissant en son nom ;
 - d) de prendre en charge tous les frais occasionnés par une prolongation de la durée du séjour de tout membre de sa délégation ou de toute autre personne agissant en son nom ;
 - e) de procéder en temps et en heure aux demandes de visas auprès de la mission diplomatique du pays organisateur la plus proche ;
 - f) d'assister à toutes les conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par la FIFA.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Toutes les associations membres participantes doivent confirmer leur participation en retournant au secrétariat général de la FIFA, dans les délais fixés par la FIFA, les originaux des formulaires officiels d'inscription et tout autre document spécifié dans les circulaires de la FIFA. Les documents doivent impérativement être envoyés dans le délai imparti au secrétariat général de la FIFA par courrier recommandé. Le délai sera considéré comme respecté si les documents parviennent à la FIFA au plus tard le jour spécifié comme date limite.
4. Par son inscription à la compétition finale, chaque association membre participante s'engage automatiquement à :
 - a) respecter elle-même et à faire respecter par les membres de sa délégation et notamment par ses joueurs le présent règlement et les principes du fair-play ;
 - b) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre du présent règlement ;
 - c) participer à tous les matches de la compétition finale pour lesquels son équipe est programmée ;
 - d) accepter toutes les mesures relatives à la compétition finale prises par l'association organisatrice en accord avec la FIFA ;
 - e) accepter l'utilisation et/ou la concession de sous-licences par la FIFA à des tiers, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et informations de tous les membres de sa délégation dans le cadre de la compétition finale ;
 - f) contracter une assurance adéquate pour couvrir tous les membres de sa délégation contre tous les risques, y compris les blessures, accidents, maladies et voyages (liste non exhaustive).

Article **6** Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement

1. Les associations membres participantes sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination.
2. Toute association membre participante qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale est passible d'une amende de CHF 15 000. Toute association membre participante qui se retire dans les 30 jours précédant le début de la compétition finale est passible

d'une amende de CHF 20 000. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre d'autres sanctions à l'encontre de l'association membre participante, comme sa suspension pour les compétitions de la FIFA à venir.

3. Toute association membre participante qui se retire avant le début de la compétition finale peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation de la FIFA prend seule la décision à ce sujet.
4. Selon les circonstances, sur décision de la commission d'organisation de la FIFA et en plus de l'amende stipulée à l'alinéa 2 du présent article, toute association membre participante qui déclare forfait peut être contrainte de rembourser à la FIFA et à l'association organisatrice tous les frais déjà encourus par ces dernières pour sa participation à la compétition finale. Elle peut également être contrainte à verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.
5. La commission de la FIFA compétente déterminera le montant des dommages et intérêts pour pertes financières sur présentation d'une requête circonstanciée de l'association organisatrice. Toute décision de la commission de la FIFA compétente est sans appel et contraignante pour l'association déclarant forfait.
6. Si, par la faute d'une association membre participante, un match de la compétition finale ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA déclarera le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 5-0 ou plus selon le score du match au moment de son arrêt) et/ou exclura l'équipe fautive de la compétition finale.
7. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires en cas de force majeure.

Article 7 Mesures disciplinaires

1. Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent ; les associations membres participantes s'engagent à s'y conformer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. La FIFA peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pour la durée de la compétition. Ces règles devront être communiquées aux associations membres participantes au plus tard un mois avant le premier match de la compétition finale.
3. Les associations membres participantes et leurs joueurs s'engagent à respecter les Lois du Jeu de Futsal, les Statuts et règlements de la FIFA, et notamment le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, le Code d'éthique de la FIFA, le Règlement commercial et le Règlement de l'équipement de la FIFA ainsi que toutes les directives et décisions des organes de la FIFA, sauf disposition contraire du présent règlement. Les membres de la délégation s'engagent à se conformer à toute autre directive, circulaire et décision de la FIFA afférentes à la compétition.
4. De plus, les membres de la délégation s'engagent notamment à :
 - a) respecter l'esprit du fair-play et de non-violence ;
 - b) se comporter en conséquence ;
 - c) ne pas avoir recours au dopage, conformément au Règlement du contrôle de dopage de la FIFA.

Article 8 Litiges

1. Tout litige relatif à la compétition doit être rapidement réglé par voie d'arbitrage.
2. Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations membres participantes et les membres de leur délégation ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire ; elles ne peuvent en référer qu'à la seule juridiction de la FIFA.
3. Les associations membres participantes et les membres de leur délégation reconnaissent et acceptent qu'une fois tous les niveaux de recours épuisés auprès de la FIFA, leur seul recours est le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne (Suisse). Ces procédures arbitrales sont régies par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

Article **9 Réclamations**

1. Pour l'interprétation du présent règlement, les réclamations sont des objections de tout genre en relation avec des événements ayant un effet direct sur les matches, comme par exemple l'état du marquage au sol, l'équipement annexe, la qualification des joueurs, les installations des stades, les ballons de futsal, etc.
2. Sauf disposition contraire dans le présent article, les réclamations doivent être soumises par écrit au commissaire de match de la FIFA au plus tard deux heures après la fin du match concerné et confirmées immédiatement par un rapport écrit contenant une copie du recours original. Ce rapport doit être envoyé au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur ; dans le cas contraire, il ne sera pas pris en considération.
3. Les réclamations relatives à la qualification des joueurs sélectionnés pour les matches doivent être soumises par écrit au quartier général de la FIFA dans le pays organisateur, au plus tard cinq jours avant le premier match de la compétition finale.
4. Les réclamations relatives à l'état du terrain, à ses abords, à son marquage ou aux accessoires (tels que les buts ou les ballons) doivent être soumises par écrit à l'arbitre avant le début du match par le chef de la délégation. Si la surface du terrain de jeu devient impraticable au cours du match, le capitaine de l'équipe mécontente devra immédiatement déposer une réclamation auprès de l'arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les réclamations doivent être confirmées par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.
5. Les réclamations formulées à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncées verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu.
6. Les décisions de l'arbitre sur des faits relatifs au match ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation : elles sont définitives et sans appel.
7. En cas de réclamation infondée ou irresponsable, la Commission de Discipline de la FIFA peut infliger une amende.

Article 10 Dopage

1. Le dopage est strictement interdit. La FIFA informera les associations membres participantes des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par voie de circulaire.
2. La commission d'organisation de la FIFA sera chargée de déterminer le laboratoire, parmi ceux accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), qui procédera à l'analyse des échantillons.
3. Le Code disciplinaire de la FIFA, le Règlement du contrôle de dopage de la FIFA, ainsi que toutes les autres directives de la FIFA pertinentes s'appliquent à la compétition.

Article 11 Équipement

1. Les associations membres participantes s'engagent à respecter le Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur. Les membres des délégations ne sont pas autorisés à afficher des messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement (sac, récipient pour les boissons, sacoche médicale, etc.) ou leur corps, et ce ni dans les stades, ni sur les sites d'entraînement pas plus que dans toute zone uniquement accessible sur présentation d'une accréditation. Toute infraction à cette règle doit être portée à la connaissance de la Commission de Discipline de la FIFA, laquelle prononcera des sanctions conformément au Code disciplinaire de la FIFA.
2. Durant la compétition finale, tout type d'équipement (tenues, gants, sacs, équipement médical, etc.) doit être approuvé par la FIFA. La procédure d'approbation et les délais impartis seront communiqués par voie de circulaire.
3. Les ballons de la compétition finale sont choisis et mis à disposition par la FIFA. Chaque équipe reçoit de la FIFA des ballons d'entraînement immédiatement après le tirage au sort final et des ballons supplémentaires lui sont remis à son arrivée dans le pays organisateur. Seuls ces ballons peuvent être utilisés pour les séances d'entraînement dans les stades officiels et sur les sites d'entraînement officiels.

4. Les ballons des matches de la compétition finale doivent répondre aux dispositions des Lois du Jeu de Futsal et du Règlement de l'équipement de la FIFA. Ils doivent porter une des trois désignations suivantes : le logo officiel « FIFA APPROVED », le logo officiel « FIFA INSPECTED » ou encore la référence « INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD ».
5. Les drapeaux de la FIFA, du pays organisateur et des deux associations en lice seront hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition finale. Le drapeau Fair-play de la FIFA et celui de l'ONU devront également être hissés ou étendus dans les stades, bien visibles depuis la tribune d'honneur. L'hymne de la FIFA sera joué pendant que les équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations en lice seront ensuite joués une fois les équipes alignées.

Article 12 Sites, stades, terrains d'entraînement, date et heure des coups d'envoi

1. Le COL proposera les sites, dates et heures des coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA fixe la date et le site des matches.
3. L'association organisatrice garantira que les stades et les installations dans lesquels doivent se dérouler les matches sont conformes aux directives de sécurité de la FIFA et aux autres directives et instructions de la FIFA pour les matches internationaux. Les stades sélectionnés pour la compétition doivent être soumis à l'approbation de la FIFA. L'association organisatrice est chargée du maintien de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après les matches dans les stades et dans leurs alentours.
4. De manière générale, les matches de la compétition finale sont disputés dans des stades uniquement dotés de places assises.
5. Le terrain, les équipements annexes et les installations pour chaque match devront être en excellent état et conformes aux Lois du Jeu de Futsal et à tout autre règlement pertinent.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Tout particulièrement, l'éclairage doit répondre aux exigences de la FIFA, à savoir que l'ensemble du terrain doit être uniformément éclairé à au moins 1 200 lux. De plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée pour éclairer l'ensemble du terrain devra être disponible. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui sont sans appel.
7. Les équipes auront tant que possible droit, la veille du match, à une séance d'entraînement de 45 minutes dans le stade qui accueillera leur premier match. Les horaires d'entraînement seront communiqués par la FIFA.
8. Les équipes seront tant que possible autorisées à s'échauffer sur le terrain avant chaque match. Si le terrain n'est pas disponible en raison du calendrier des matches, la FIFA est en droit de raccourcir ou d'annuler ces séances.
9. Il est interdit de fumer dans la surface technique.
10. Le COL met des terrains d'entraînement à la disposition des équipes. Ces terrains d'entraînement doivent être approuvés par la FIFA. Ils doivent être en bon état, situés près des hôtels des équipes et disponibles au moins cinq jours avant le match d'ouverture de la compétition finale et un jour après le dernier match de l'équipe en question.
11. A partir de quatre jours avant leur premier match de compétition finale et jusqu'à leur élimination, les associations membres participantes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'alinéa 13 s'applique.
12. Sauf autorisation spéciale de la commission d'organisation de la FIFA, les stades et les terrains d'entraînement ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les dix jours précédant la compétition finale ni durant celle-ci.
13. Les stades et les terrains d'entraînement seront disponibles, ne comporteront aucune autre marque d'identification (panneaux ou autres) que celles des partenaires commerciaux de la FIFA et ne donneront lieu à aucune autre activité commerciale au moins cinq jours avant le premier match de la compétition finale.

Article 13 Officiels de match

1. Quatre arbitres (deux arbitres de champ, un troisième arbitre et un chronométreur) seront désignés pour chaque match par la Commission des Arbitres de la FIFA. Ils seront sélectionnés sur la Liste des arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, seront neutres, et devront être citoyens ou issus d'associations membres dont l'équipe représentative n'est pas en lice dans le groupe ou match en question.
2. La FIFA remettra aux officiels de match leur tenue officielle et leur équipement qu'ils porteront et utiliseront les jours de match exclusivement.
3. Les officiels de matches devront avoir la possibilité d'utiliser les installations pour leur entraînement.
4. Si l'un des deux arbitres de champ est empêché d'accomplir ses tâches, il sera alors remplacé par le troisième arbitre. La Commission des Arbitres de la FIFA devra en être informée immédiatement.
5. Après chaque match, l'arbitre en chef rédigera le rapport officiel de la FIFA et le signera. Il le remettra immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA, sur le lieu du match. Ce rapport devra contenir le plus de précisions possible sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs entraînant un avertissement ou une expulsion, et comportement antisportif des supporters et/ou officiels ou de toute autre personne agissant au nom d'une association.
6. Les décisions de la Commission des Arbitres de la FIFA sont définitives et sans appel.

Article 14 Lois du Jeu de Futsal

Tous les matches seront disputés selon les Lois du Jeu de Futsal de la FIFA en vigueur au moment de la compétition. En cas de divergence dans l'interprétation de la traduction des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

Article 15 Billetterie

La FIFA informera les associations membres participantes de la procédure de billetterie par voie de circulaire.

Article 16 Droits commerciaux

1. La FIFA possède et gère tous les droits commerciaux relatifs à la compétition.
 2. La FIFA publiera les Directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour la compétition. Toutes les associations membres participantes de la FIFA devront observer ce règlement et s'assurer qu'il est également respecté par leurs membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés.
-

Article 17 Transport et hébergement

1. D'après les Dispositions techniques pour la compétition finale, la FIFA prendra en charge les frais des billets d'avion internationaux (en classe économique) pour tous les membres des délégations des associations membres participantes depuis la capitale du pays de l'association (ou exceptionnellement, depuis une autre ville déterminée par la FIFA, avec son accord) jusqu'à l'aéroport international le plus proche du site où l'équipe doit disputer son premier match ou de tout autre site désigné par la commission d'organisation de la FIFA, d'une compagnie aérienne désignée par cette dernière. En fonction des contrats qu'elle a négociés avec la (les) compagnie(s) aérienne(s), la FIFA fixera l'excédent de bagage dont elle prend le coût à sa charge et en informera les associations membres participantes. Dans le cas d'un transit lors du trajet à destination et/ou à partir du pays hôte de la compétition, la FIFA prend en charge, après étude du cas et approbation, les frais du transfert en car de l'aéroport à l'hôtel et inversement, ainsi que l'hébergement et la pension des membres de la délégation. Tout frais supplémentaire devra être acquitté par les associations membres participantes concernées.

2. L'association organisatrice prendra en charge les frais suivants :
 - a) hébergement et pension de tous les membres des associations membres participantes. Les chambres seront disponibles à partir du début de la compétition finale comme spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale, et jusqu'à une nuit après le dernier match de l'association membre participante (ou deux si le départ n'est pas possible plus tôt). Des dérogations pourront être accordées par la commission d'organisation de la FIFA en cas de circonstances imprévues (difficultés de transport par exemple) ;
 - b) service de blanchisserie pour les tenues de match et pour une tenue d'entraînement par jour pour les membres des délégations des associations membres participantes ; ce service est valable le nombre de jours précédant le match d'ouverture spécifié dans les Dispositions techniques pour la compétition finale et jusqu'au jour du dernier match de l'association membre participante dans la compétition finale ;
 - c) déplacement national (routier, ferroviaire ou aérien) pour chaque membre de délégation de chaque association membre participante, y compris l'équipement et les frais en découlant.
3. Toute autre dépense non spécifiée dans le présent règlement et n'ayant pas été explicitement décrite comme prise en charge par la FIFA ou l'association organisatrice doit être acquittée par l'association membre participante concernée.

Article 18 Nombre d'équipes

Le nombre maximal d'équipes participant à la compétition finale est fixé par le Comité Exécutif de la FIFA. Pour la compétition finale de 2008, le nombre d'équipes participantes est de 20, réparties parmi les confédérations de la façon suivante :

AFC	4 équipes
CAF	2 équipes
CONCACAF	3 équipes
CONMEBOL*	4 équipes
OFC	1 équipe
UEFA	6 équipes

*dont le pays organisateur (Brésil)

Article 19 Tirage au sort

1. Le tirage au sort de la compétition finale aura lieu au moins trois mois avant le début de la compétition finale.
2. Le tirage au sort sera organisé par le COL et (sous réserve que le planning le permette) combiné avec un séminaire des équipes (et des activités connexes) consacré à la compétition.

Article 20 Arrivée sur les sites

Chaque équipe participante devra arriver au moins quatre jours avant le match d'ouverture de la compétition finale, quelle que soit la date de son premier match. Seuls les hôtels officiels des équipes sous contrat avec la FIFA ou avec l'association organisatrice peuvent être utilisés pour l'hébergement des équipes. Les équipes devront en repartir au plus tard à midi le lendemain de leur dernier match. La période définie par le présent article est considérée comme période officielle de la compétition.

Article 21 Qualification des joueurs

1. Toute association membre participante doit constituer son équipe représentative en tenant compte des dispositions suivantes :
 - a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays et être soumis à sa juridiction ;
 - b) tous les joueurs doivent être sélectionnés conformément aux Statuts de la FIFA et au règlement de la FIFA correspondant ;
 - c) tous les joueurs doivent subir des examens médicaux et avoir été déclarés aptes à participer à la compétition par l'autorité médicale de l'équipe.
2. Toute équipe coupable d'avoir aligné un joueur ne répondant pas aux critères de qualification sera déclarée avoir perdu le match par forfait. La victoire et les trois points en découlant seront attribués à l'équipe adverse qui bénéficiera d'un résultat de 5-0, ou plus, selon le résultat du match. La commission d'organisation de la FIFA est l'organe compétent pour statuer en la matière. Ses décisions sont contraignantes et sans appel.

Article 22 Listes des joueurs et listes officielles des délégations

1. Chaque association membre participante soumettra au secrétariat général de la FIFA une liste provisoire de joueurs (dont au moins trois gardiens de but), accompagnée d'une copie du passeport de chacun d'entre eux. Des précisions supplémentaires sur la liste provisoire, comme le nombre de joueurs qu'elle doit comporter ou le délai dans lequel la liste doit être retournée au secrétariat général de la FIFA, seront communiquées ultérieurement par voie de circulaire.
2. La liste définitive des quatorze joueurs (dont deux devront être des gardiens de buts) désignés pour participer à la compétition finale sera soumise au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel et ce, au moins dix jours ouvrables avant le match d'ouverture de la compétition finale comme stipulé dans la circulaire qui sera envoyée à ce sujet. Les joueurs de la liste définitive doivent être sélectionnés parmi celles de la liste provisoire. Pour chaque joueur, la liste définitive doit au moins comporter les informations suivantes :

DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

- Nom complet
 - Prénoms
 - Nom d'usage
 - Nom inscrit sur le maillot
 - Numéro inscrit sur le maillot
 - Poste
 - Date de naissance
 - Numéro et date d'expiration du passeport
3. Seuls les quatorze joueurs inscrits sur la liste définitive pourront prendre part à la compétition finale. Seuls les numéros allant de 1 à 14 pourront leur être attribués, le numéro 1 étant exclusivement réservé à l'un des gardiens de but. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre à ceux indiqués sur la liste définitive des joueurs de l'équipe. Pour le cas où un gardien devrait être remplacé par un joueur de champ, chaque équipe devra prévoir un maillot de gardien avec le numéro du joueur en question inscrit au dos afin de distinguer le gardien de but remplaçant des autres joueurs.
4. Un joueur de la liste définitive ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au plus tard 24 heures avant le début du premier match de son équipe. Son remplacement doit être approuvé par écrit par la Commission de Médecine Sportive de la FIFA, après réception et acceptation d'un certificat médical détaillé. La Commission de Médecine Sportive de la FIFA rédigera un certificat attestant que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition finale et le remettra à la commission d'organisation de la FIFA pour approbation. Une fois le certificat approuvé, l'association devra immédiatement désigner un remplaçant et en informer le secrétariat général de la FIFA.
5. Les listes définitives des quatorze joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA. La liste officielle de chaque délégation comporte la liste définitive de quatorze joueurs plus sept officiels.
6. Avant le début de la compétition finale, chaque joueur figurant sur la liste définitive doivent justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec mention de leur date de naissance [jour, mois et année]). Chaque joueur et membre de la délégation doit signer une déclaration d'observance par laquelle il s'engage à respecter le présent règlement. Tout joueur ou membre

de la délégation qui ne remettra pas ces documents dûment signés ne pourra pas participer à la compétition finale.

7. Seuls douze joueurs peuvent figurer sur la feuille de match. Au total, quinze personnes (six officiels et neuf remplaçants) sont autorisées à prendre place sur le banc de touche. Conformément aux Lois du Jeu de Futsal, le nombre de remplacements autorisés est de sept ; ainsi les deux joueurs non éligibles doivent être vêtus d'une tenue qui les distingue des autres joueurs et officiels.
8. La FIFA délivrera aux joueurs et membres de la délégation de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie. Chaque association membre participante recevra au maximum vingt-et-une accréditations (quatorze pour les joueurs inscrits et sept pour ses officiels).
9. Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle sont autorisés à participer à la compétition finale. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle.
10. En cas de divergences, la commission d'organisation de la FIFA suivra les règles fixées par le Comité Exécutif de la FIFA pour de tels cas et en tirera les conséquences. Elle transmettra ensuite le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA à toutes fins utiles.

Article **23** Format de la compétition

1. La compétition finale se déroulera sous la forme de deux phases de groupes, suivis de demi-finales, puis du match pour la troisième place et de la finale.
2. Pour la première phase de groupes, les vingt équipes participantes seront réparties en quatre groupes de cinq équipes.
3. Le groupement des équipes sera fait au cours d'une séance publique par la commission d'organisation de la FIFA par tirage au sort et par répartition des têtes de série, compte tenu des aspects sportifs et géographiques. Les décisions de la commission d'organisation sont définitives.

Article 24 Première phase de groupes

1. Les équipes des quatre groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A1	B1	C1	D1
A2	B2	C2	D2
A3	B3	C3	D3
A4	B4	C4	D4
A5	B5	C5	D5

2. Le système sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.
3. Dans la première phase de groupes, les deux derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.
4. Les deux premiers de chaque groupe se qualifieront pour la deuxième phase.
5. Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :
- le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches du groupe ;
 - le plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;
 - la différence de buts du match de groupe entre les équipes concernées ;
 - le plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;
 - la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
 - le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
 - le système de points du concours de fair-play prenant en compte le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges ;
 - le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

Article **25** Deuxième phase de groupes

1. Les huit équipes qualifiées à l'issue de la première phase de groupes disputeront la seconde phase au sein de deux groupes de quatre :
2. Les deux groupes seront formés comme suit :

Groupe E :	Premier du groupe A	=	E1
	Premier du groupe C	=	E2
	Deuxième du groupe D	=	E3
	Deuxième du groupe B	=	E4
Groupe F :	Premier du groupe B	=	F1
	Premier du groupe D	=	F2
	Deuxième du groupe C	=	F3
	Deuxième du groupe A	=	F4
3. Le système sera celui du championnat, chaque équipe jouant un match contre toutes les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.
4. Dans la première phase de groupes, les deux derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.
5. Les deux premiers de chaque groupe se qualifieront pour les demi-finales.
6. Le classement de chaque équipe dans chaque groupe sera déterminé selon les critères suivants :
 - a) le plus grand nombre de points obtenus après tous les matches de la deuxième phase de groupes ;
 - b) la différence de buts dans tous les matches de la deuxième phase de groupes ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de la deuxième phase de groupes ;

Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, au moins deux équipes seraient ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts du match de groupe entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) le système de points du concours de fair-play prenant en compte le nombre de cartons jaunes et de cartons rouges ;
- h) le tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

Article **26** Demi-finales

1. Les quatre équipes qualifiées au terme de la deuxième phase disputeront les demi-finales comme suit :

Premier du groupe F vs deuxième du groupe E
Premier du groupe E vs deuxième du groupe F
2. Les matches seront disputés selon un système à élimination directe.
3. Si à l'issue des 40 minutes réglementaires un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 5 minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

Article **27** Finale et match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 40 minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 5 minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but afin

de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 40 minutes réglementaires, les prolongations n'auront pas lieu et le vainqueur sera déterminé par les tirs au but.

4. Si à l'issue des 40 minutes réglementaires la finale s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (deux périodes de 5 minutes chacune), suivies si nécessaire de l'épreuve des tirs au but pour déterminer le vainqueur.

Article 28 Prix, distinctions et médailles

1. Un représentant de la FIFA remettra le trophée au capitaine de l'équipe victorieuse.
2. Une plaque souvenir sera remise à toutes les associations membres participantes.
3. Un diplôme sera remis à chacune des associations membres classées première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.
4. Vingt-et-une médailles seront remises à chacune des trois premières équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour l'équipe classée deuxième et des médailles de bronze pour l'équipe classée troisième.
5. Une médaille sera remise à chacun des arbitres ayant officié lors du match pour la troisième place et lors de la finale.
6. Un concours de fair-play aura lieu dans le cadre de la compétition finale (cf. annexe). La commission d'organisation de la FIFA établira le classement à la fin de la compétition finale. Ses décisions sont définitives et sans appel.
7. A l'issue de la compétition, les distinctions spéciales suivantes seront remises :
 - a) *Prix du Fair-play de la FIFA*
Le Prix du Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueuse et officiel, un diplôme et un bon de USD 10 000 pour des

équipements de futsal (à utiliser pour développer le futsal) seront attribués à l'équipe lauréate du concours de fair-play. Les dispositions applicables en la matière sont contenues dans le Règlement du Prix du Fair-play.

b) *Soulier d'Or*

Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts lors de la compétition finale. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'Etude Technique de la FIFA). Chaque but rapporte trois points et chaque passe décisive un point.

Si deux joueurs ou plus sont encore ex æquo après que le nombre de passes décisives a été pris en compte, le nombre de cartons jaunes et rouges reçus par les joueurs durant la compétition finale sera pris en compte. Le joueur le moins sanctionné sera classé premier.

Un Soulier d'Argent et un Soulier de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs buteurs.

c) *Ballon d'Or*

Le Ballon d'Or sera remis au joueur élu meilleur joueur de la compétition finale par les journalistes accrédités pour l'événement. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront également remis au deuxième et au troisième meilleurs joueurs.

8. Aucune autre distinction officielle ne sera accordée, sauf décision contraire de la commission d'organisation de la FIFA.

Article 29 Circonstances spéciales

La commission d'organisation de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays organisateur. Ces instructions formeront partie intégrante du présent règlement.

Article 30 Cas non prévus

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi que pour tout cas de force majeure. Ses décisions sont définitives, contraignantes et sans appel.

Article 31 Langues

En cas de contestation relative à l'interprétation des textes français, espagnol ou allemand du présent règlement, le texte anglais fait foi.

Article 32 Copyright

Le copyright des calendriers établis conformément aux dispositions du présent règlement est propriété de la FIFA.

Article 33 Déclaration de renonciation

La renonciation par la FIFA à condamner une violation du présent règlement (y compris de tout document auquel il est fait référence dans le présent règlement) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner une autre violation de la disposition en question ou une violation d'une autre disposition ni comme une renonciation à un droit émanant du présent règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite sera considérée comme telle. Le manquement de la FIFA à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent règlement ou d'un quelconque document auquel il est fait référence dans le présent règlement ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de la FIFA d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent règlement ou d'un autre document auquel il est fait référence dans le présent règlement.

Article **34** Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, février 2008

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

Règlement du concours de fair-play

I. Dispositions générales

1. Dans le cadre de sa campagne de promotion du fair-play, la FIFA organise, à chacune de ses compétitions, une compétition de fair-play basée sur l'évaluation de la conduite des équipes par un délégué de la FIFA, par exemple le commissaire de match, un membre du Groupe d'Etude Technique ou un membre d'une commission permanente.
2. L'objectif de la promotion du fair-play est de renforcer l'esprit sportif parmi les joueurs, les officiels des équipes et les spectateurs, augmentant ainsi le plaisir pour les supporters.
3. A l'issue de chaque rencontre, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation après consultation de l'arbitre et de l'inspecteur d'arbitres.
4. Le classement tient compte de tous les matches de la compétition finale.
5. La commission d'organisation de la FIFA établira et communiquera le classement à la fin de la compétition finale. Sa décision est définitive.
6. La FIFA remettra à chaque membre de l'équipe lauréate un prix, à chaque joueur et officiel une médaille et un diplôme que l'équipe pourra garder définitivement en sa possession. L'équipe recevra également un bon d'une valeur de USD 10 000 pour l'acquisition d'équipements de futsal exclusivement destinés au développement du futsal dans son pays.

II. Critères d'évaluation

7. L'évaluation du fair-play comporte six critères. Elle doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre de points maximum n'est accordé que lorsque l'équipe concernée adopte une attitude résolument positive.
8. Cartons jaunes et rouges : déduction à partir d'un maximum de 10 points :

- premier carton jaune : moins un point
- deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
- carton rouge direct : moins 3 points
- carton jaune et carton rouge direct : moins 4 points

Les cartons jaune et rouge constituent l'unique élément ayant une valeur négative.

9. Jeu positif

Minimum 1 point

Maximum 10 points

L'objectif est là de récompenser le jeu offensif et attrayant en prenant en considération les aspects suivants :

a) aspects positifs

- tactique offensive plutôt que défensive ;
- accélérer le jeu ;
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (par exemple la qualification) ;

b) aspects négatifs

- tactique fondée sur le jeu dur ;
- simulation de jeu ;
- perte de temps, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

10. Respect de l'adversaire

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les Lois du Jeu du Futsal, le règlement de la compétition, leurs adversaires, etc.

Lorsqu'ils évaluent le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter le cumul des points avec les cartons jaunes et rouges. Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par des cartons ainsi que celles ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (par exemple l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour

XVIII. DISTINCTIONS

un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

11. Respect de l'arbitre/des officiels de match

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les joueurs sont tenus de respecter les officiels de match et leurs décisions.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, notamment l'acceptation des décisions sans protestation. Pour un comportement irréprochable, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif envers les officiels de matches, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

12. Comportement des officiels des équipes

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Les officiels des équipes, y compris les entraîneurs, doivent encourager le niveau sportif, technique, tactique, et moral de leur équipe. Ils sont également censés inciter les joueurs à adopter une attitude en harmonie avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués, par ex. s'ils calment ou non des joueurs irrités et comment ils acceptent les décisions de l'arbitre. Inciter ou provoquer les joueurs doit avoir un impact négatif sur la note.

La collaboration avec les médias sera également prise en compte dans l'évaluation. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de tout geste spécialement positif, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

13. Comportement du public

Minimum 1 point

Maximum 5 points

Le public est considéré comme une composante essentielle du match de futsal. Les encouragements des supporters, cris, chants, etc., peuvent contribuer à une ambiance de jeu positive dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, les spectateurs sont tenus de respecter l'équipe adverse et l'arbitre. Ils doivent apprécier les performances de l'adversaire sans tenir compte du résultat. En aucun cas, ils ne doivent intimider ni effrayer l'équipe adverse, l'arbitre ou les supporters de cette dernière.

Le maximum de cinq (5) points ne sera attribué que si toutes ces exigences sont remplies, notamment pour ce qui est de créer une atmosphère positive.

Ce point n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la rencontre. S'ils sont trop peu nombreux, la rubrique devra porter la mention « n.a. » (non applicable).

III. Note finale

14. La note finale d'une équipe se calcule comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe A sont cumulés :

$$8 + 7 + 3 + 4 + 5 + 4 = 31$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (40) :

$$31 \div 40 = 0,775$$

c) ce chiffre est multiplié par 1000 : $0,775 \times 1\,000 = 775$

Si toutefois, le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le point « Comportement du public » n'est pas évalué (« n.a » – cf. l'alinéa 13 ci-dessus), le nombre de points maximum à attribuer est de 35.

Dans ce cas, la note finale sera obtenue comme suit :

a) les points attribués par ex. à l'équipe B sont cumulés :

$$7 + 8 + 2 + 5 + 2 = 24$$

b) ce total est divisé par le nombre de points maximum (35) :

$$24 \div 35 = 0,686$$

c) ce chiffre est multiplié par 1 000 = 686

La note globale d'une équipe durant la compétition finale s'obtient en additionnant les notes des matches, puis en les divisant par le nombre de matches disputés.

15. Les équipes éliminées à l'issue des matches de groupes de la compétition finale seront exclues du concours de fair-play.
16. En plus de l'évaluation, les membres de la délégation de la FIFA pourront procéder à une brève analyse orale de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou autres. Toutefois, aucun point supplémentaire ne sera accordé à cet effet.
17. Ce règlement a été approuvé par la commission d'organisation de la FIFA.

Il a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, février 2008

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke



100 YEARS FIFA 1904 - 2004

Fédération Internationale de Football Association